

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu l'appel à candidature pour la manifestation « La Longère fête la nature » organisée par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public (DNPE), le 17 mai 2025 au parc de la Bégraisière à Saint-Herblain,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0512

Vu la candidature et les pièces produites par Monsieur Alain DUMORTIER pour la restauration rapide « La Fouée enchantée »,

OBJET :
Occupation du
domaine public -
restauration rapide
sans boisson -
la Bégraisière -
" la longère fête
la nature" -
le samedi 17 mai 2025

Vu l'avis favorable de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette occupation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Alain DUMORTIER, pour la restauration rapide « La Fouée enchantée », 44320 Saint-Père-en-Retz, est autorisé, exceptionnellement, et à titre dérogatoire, à exercer son activité de type « fouées salées et sucrées » à l'occasion de la manifestation « La Longère fête la nature » organisée par la DNPE, **le 17 mai 2025 au parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, sur un emplacement de 7 m² (3mX2,50m).**

ARTICLE 2 : Monsieur Alain DUMORTIER n'est pas autorisé à vendre de la boisson.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Le règlement de cette redevance sera à libeller au nom de la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **49,70 euros** (7m² (3m x 2,5m) x 7.10€) pour l'occupation du domaine public sur une journée.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, et qui pourraient lui être données par les agents des Services de police.

ARTICLE 5 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1 de la présente autorisation. Le bénéficiaire est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur Alain DUMORTIER doit tenir les lieux dans le plus grand état de propreté et mettre à la disposition des clients une poubelle afin d'éviter le dépôt, ou l'abandon de déchets de toutes sortes sur le site.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité, ainsi que d'une attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 12 mai 2025

Publié le 12 mai 2025